


# *Les descendants de Sulpice*



***Dispense de 3e degré de consanguinité  
en date du 15 janvier 1788***

***DARNAULT André - DARNAULT Geneviève***





A Messieurs  
Messieurs Les Vicaires  
Generaux du S<sup>er</sup>premier de  
Legation des Bourgeois Le  
siège archiepiscopal vacants

Supplient humblement Andre' Dornault  
de Genevieve Dornault pauvre habitant de  
paroisse de ~~Genève~~ et sury quailloy et de  
Deola en ce diocèse

Disant qu'ils desiraient contracter mariage  
ensemble, ce qu'ils ne peuvent valablement sans au  
prealable avoir obtenu dispense du troisieme degre  
de consanguinite qui est entre eux

Leurs raisons sont, 1<sup>o</sup> La petitesse du lieu,  
2<sup>o</sup> le desir de leur famille, 3<sup>o</sup> La convenance de  
parties. Dailleurs leurs facultés n'étant pas  
suffisante pour fournir aux frais d'une dispense  
de sou de Rome etant pauvre et miserable,  
ne vivant que de leur travail et industrie,  
pourquoi ils ont l'honneur de vous donner la  
presente requete.

Se Consideré, Messieurs, ils vous plait  
dispense le suppliant du dit empêchement



qui est. entre eux, en consequence contracte mariage  
ensemble en face d'eglise, en observant ce qui est de  
droit; da prieront Dieu pour la conservation de  
vos jours. / Roger

Avant de faire droit, nous ordonnons que les suppliantes feroient  
preuve de ce fait par eux exposé dans leur requête et ce  
par devant les Sr Chapuis Dupont curé de Deols archiprêtre de  
Chateauroux que nous soumettons a ces effets, même pour  
prendre et recevoir leur serments, déclaration et affirmation  
sur la verité de ce qui est fait et séparément de la suppliante, si  
elle n'a pas été ravie, forcée, contrainte ou violentée pour  
consentir au dit mariage, si c'est de son bon gré franche et  
libre volonté quelle s'y est engagée, et si l'un et l'autre  
desire la complir, pour le tout fait et rapporté en minute  
avec la présente requête communiquée au promoteur être  
accordé ce que de raison. Donné a Bourges le dix janvier  
mil sept cent quatre vingt huit.

L'Évêque au 49

Le promoteur qui a pris communication de la présente  
requête, de l'ordonnance ensuite et de son procès verbal et  
enquête faite le douze de ce mois par devant le Sr  
Chapuis Dupont curé de Deols archiprêtre de  
Chateauroux a ce commis, vu ce qu'il résulte du tout  
nempêche que les suppliantes soient dispensées de  
l'empêchement du troisième degré de consanguinité  
qui est. entre eux, en consequence, contracte mariage  
ensemble en face d'eglise en observant ce que de droit



pourvu qu'il ne se trouve aucun autre empêchement  
canonique ou civil ni opposition formée au Bourgeois  
Le 15 Janvier 1788

*P. P. P.*

Soit fait ainsi qu'il est requis par les suppliant et consenti par  
le promoteur, au Bourgeois le jour et an que dessus

Henry de Sullyville vicar

*H. de Sullyville*

@ Suplice Darnault



de Darnault,  
de Darnault,  
de Darnault,

Le douzieme jour du mois de janvier, de l'année  
mil sept cent quatre vingt huit, par devant vous  
Jean Charles Chappout Dupont, avoué de St Etienne  
de Die, et notaire public de Châteauneuf, commis  
nomme par Monsieur Pelligneau, vicair general  
de ce diocèse, les sieurs avant, dont le premier, sieur Darnault  
pauvre habitant de la paroisse de Châteauneuf, et  
diocèse, et le second, sieur Darnault, pauvre habitant de cette paroisse  
de Die, et diocèse, qui nous ont mis entre les mains leurs  
requêtes presentées en leur nom, et Messieurs les grands vicairs,  
de ce diocèse les sieurs avant, qui leur plaise sera  
de ce diocèse, qui y opposent, ayant regard à leurs pauvretés,  
qui ne leur permet pas de se pourvoir en leur recours,  
les dix jours de l'amparation des troisieme d'après de  
ces requêtes qui ont été faites, en suite de la quelle requête  
sous l'ordonnance du dixieme jour du mois de janvier  
presente année, signée Pelligneau vicair general, portant qu'ils  
seront prouvés de fait par eux opposés, et les commissions  
en vous adressées pour renvoi leurs serments, déclarations et  
affirmations sur les vérités de dit fait, et pour en faire  
la lecture messieurs, et nous ont requis de prendre connoissance  
des dites commissions: sur quoi faisant droit de un  
nous avons vu et lu lesdites commissions, nous avons entendu  
et pris mention, et au effet avons pris pour greffier en  
celle partie le sieur Louis Charpentier vicair de cette  
paroisse, et devant lui pris de vraye  
et celle fonction en conséquence et les dit sieur Darnault et  
gouverneur Darnault et volés greffier. # Darnault  
Charpentier greffier Chappout Dupont Darnault  
commissaire



63976



# ont signé avec nous,  
2



Le dit andré Darraud claut seul avec vous, le serment  
de lui pris de dire vérité a dit avoir vous andré Darraud  
laboureur habitant de la paroisse de neuvi paillou au  
domaine de charl grenier age de trente cinq ans veuf  
de magdelaine Pontroy fille de feu jean darraud et  
de marie Pato de la paroisse de montechouan delors  
a lui fait de la dite requete a juré et affirmé que les  
faits qui y sont exposés sont véritables; que y jointes  
et desirés accueillis des promesses de mariage qu'il a faites  
a la dite genoise darraud apres quelle avoit été dissuadée  
du dit mariage des bestes de gens de confiance et  
qui les entre eux; qui les ont eue et dit et delors  
lecture a lui faite de ce que dessus; ny a passé sans  
y vouloir ajouter ni diminuer et a signé avec vous et  
notre greffier.

DARRAUD  
Charpentier greffier et approuvé par  
Commissaire

La dite genoise darraud faite et en particulier, serment  
pris d'elle au cas requis de dire vérité a dit avoir vous  
genoise darraud age de trente quatre ans demorant  
au domaine du verges de cette paroisse, fille de vincent  
Darraud laboureur et autre qu'il ne m'en demeure, delors  
a elle fait de la requete presentee en son nom a elle  
André andré Darraud a delors et affirmé que les  
faits qui y sont exposés sont véritables, qu'elle







Signe de consanguinité prouvant D'icy au  
finon de Darnaud sozage commun  
Il est par

De Pierre Darnaud pere  
De Jean Darnaud pere  
D'André Darnaud suppliant } D'André Darnaud pere  
De Vincent Darnaud pere  
De Genevieve Darnaud  
suppliante }

fait au outre que de vison et de, ce est, y est  
y est pour est de pense de luy par de  
marriage qui est entre eux sont velle, que l'ay  
De la Suppliante de la Pédise de l'ay que  
habite l'ay par de un joint de l'ay de l'ay  
communément si font mariage avec de D'André  
Darnaud neoit par l'ay, que est de l'ay de l'ay  
parents ainsi que de l'ay, que est pauvre de  
miserable, neoit que de l'ay de l'ay de l'ay  
de son l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay  
obten de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay  
qui est entre eux, qui est tout ce que de l'ay de l'ay  
de l'ay de l'ay, de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay  
il y est par de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay  
aymant de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay  
notre gressin, **LEPITE**

Chapelle gressin  
Chapelle gressin



second témoin parent

françois Darraud second témoin a nous prouvé après le  
 serment de lui par en ces requies, a dit avoir connu  
 françois Darraud surnomé, ou de l'autre en son domicile  
 au Bourg de parissie de uant, d'ailleurs a lui fait  
 de la dite requies a dit bien connaître les suppliant  
 Claude Couffie de la dite genévive Darraud de parissie  
 qu'il s'est parant au lieu d'un digne de Couffayement  
 provenant de ce que genévive Darraud est issue de  
 sœur Darraud issue d'André Darraud issue de françois  
 Darraud surnomé Couffie et André Darraud suppliant  
 issue de Jean Darraud issue de Jean Darraud issue de  
 françois Darraud surnomé Couffie qui est tout ce que  
 de dit l'écrit interogé sur de serment a déclaré  
 d'ailleurs a lui fait de la dite requies y a joint de  
 parissie par y vouloir une Chancie, augmentée en  
 D'univers de Sigis avec nous et votre gessie.  
 Darraud

H. genévive  
 22

Charpentier gessie, Mappuducy  
 Commissionaire

troisième témoin

André Collin troisième témoin a nous prouvé sur de  
 serment après le serment de lui par en ces requies  
 a dit avoir connu André Collin maître de la







7 in Charge, augmentes ni Diminues et a  
signe ou non de votre griffier.

Charpentier grefier Charpentier grefier commissaire

la foi de tout acte deffus vous avoir été et  
arrêté des présentes enquêtes, lesdits signés en fait

signés de votre griffier des jours et à que deffus.

Charpentier grefier Charpentier grefier commissaire

@

Suplice

Darmanault